

**AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce HQTD-4, Document 2 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Cette pièce HQTD-4, Document 2 représente la *Présentation à la séance de travail du 25 novembre 2014 et ses annexes* concernant l'état de la situation du réseau du Transporteur sur le territoire des Laurentides (ci-après la « Présentation »). La Présentation concerne le présent dossier du Transporteur dont certains aspects sont de nature commerciale et confidentielle ;
3. Cette pièce contient des informations sur les caractéristiques des équipements utilisés par le Transporteur ainsi que sur les perspectives et modalités de configuration du réseau de transport. Ces informations sont considérées sensibles et la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers les projets d'acquisition de biens et de services, les coûts et les travaux anticipés du Transporteur ;
4. La diffusion de ces informations, y incluant leur nature et ampleur, est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle puisqu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que le Transporteur se procurera dans le futur ;
5. Cette pièce contient également des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
6. Cette pièce contient des informations de la nature de celle identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006 et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
7. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation et la détermination des diverses installations et équipements du Transporteur, et permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
8. Pour des motifs de sécurité de ses installations et afin de ne pas porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle, ce dernier soutient que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie, et ce pour une durée indéterminée ;

9. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document décrit au paragraphe 1 de la présente puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 26 novembre 2014

(s) Stéphane Talbot

STÉPHANE TALBOT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 26 novembre 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate